

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACRODUR INDUSTRIE

11 boulevard Eiffel
BP 12
21601 Longvic
21600 Longvic

Références : 2026-321
Code AIOT : 0005401091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement ACRODUR INDUSTRIE implanté 11, Boulevard Eiffel BP 12 21600 Longvic. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACRODUR INDUSTRIE
- 11, Boulevard Eiffel BP 12 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005401091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ACRODUR INDUSTRIE réalise le traitement de surface des métaux et plus précisément le nickelage chimique et le nickelage sulfamate. La société intervient sur des pièces en base fer, cuivre et aluminium. Le site dispose de laboratoires et d'ateliers équipés pour procéder au traitement des métaux.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisations et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 7.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mettra à jour son plan des réseaux et canalisation de façon à être exploitable par l'Inspection et les services de secours en cas de sinistre et s'assurera de la vérification et du contrôle de l'état de son réseau. Les enregistrements des anomalies d'exploitation de la station de traitement ne sont pas systématiquement répertoriés et l'exploitant doit intégrer l'alerte du gestionnaire de réseau en cas d'avarie grave sur sa station pouvant entraîner des conséquences sur les ouvrages en aval.

Les analyses des rejets d'eaux industrielles sont conformes pour les 12 derniers mois. Le cadmium doit être ajouté à l'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisations et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

[...]

Article 16 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le « schéma d'implantation rejets eaux usées vers station » du 01/04/2022 qui représente les canalisations d'eaux industrielles de l'usine issues des procédés de rinçage (les eaux usées des bains à proprement parler sont évacuées en filière déchets dangereux). Le schéma mentionne les différentes canalisations d'eaux (eaux acido-basique, eau cyanurée, eau contenant du phosphore réduit - nickel nitrique) et les procédés de traitement d'origine.

En complément, il a fourni le « plan de collecte - évacuation - contrôle des eaux » qui précise l'emplacement des pompes de relevage des eaux industrielles dans le réseau de canalisations.

Enfin, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection le plan de propriété du site sur lequel apparaît la station d'épuration et le réseau d'eau usée en sortie de station

Non-conformité :

Les plans et schémas proposés ne représentent pas les canalisations d'eaux industrielles qui sortent de l'usine et qui rejoignent la station d'épuration.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les canalisations sont aériennes et que lorsqu'elles passent sous les plateformes métalliques, des trappes d'accès et des regards permettent d'y accéder.

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas présenté de plan de contrôle ni de rapport de vérification du bon état des

tuyauteries et canalisations d'eaux industrielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour les plans conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » et réaliser le plan de contrôles et les contrôles nécessaires sur son réseau. Article 16 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 : <i>"Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours."</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.
Constats :

L'installation de traitement des eaux industrielles du site applique des procédés de décyanuration des eaux (abattement des cyanures), d'oxydation/floculation (abattement des métaux), de neutralisation (correction du pH) et de décantation (matière en suspension).

L'exploitant pilote l'installation de traitement des eaux industrielles à partir des indicateurs suivant : pH et rH (potentiel d'oxydoréduction) de l'eau dans les cuves de traitement. Les dosages de produits neutralisants (Hydroxyde de sodium (soude), hypochlorite de sodium (eau de Javel), hydroxyde de calcium (chaux), acide chlorhydrique) sont gérés par l'automate de la station de traitement. Un prélèvement journalier est réalisé pour analyse au laboratoire interne de l'exploitant.

L'exploitant a présenté la grille de polyvalence pour la conduite de l'activité de traitement des eaux industrielles par la station de traitement interne du site. 3 personnes sont formées pour opérer la station de traitement. L'exploitant a indiqué qu'une quatrième personne était en cours de formation et qu'elle n'apparaissait pas encore sur la grille de polyvalence.

Observation : bien qu'elle s'appuie sur les procédures de fonctionnement de la station de traitement, le contenu de la formation n'est pas formellement explicité et aucun processus de recyclage ou d'évaluation des connaissances n'a été présenté.

Non-conformité :

Le registre de suivi de la marche de la station de traitement dispose d'une rubrique « incident/intervention » mais qui n'est pas renseignée en cas d'évènement. Le registre de suivi qui comporte une centaine de pages ne fait en effet mention d'aucun incident ou intervention. L'exploitant a cité l'exemple d'une anomalie qui a fait l'objet d'une remontée directe à la maintenance mais sans enregistrement formalisé des circonstances ni des analyses ou des actions correctives entreprises.

Non conformité :

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet ou à un rejet incontrôlé, l'exploitant n'a pas prévu d'informer le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale

Observation :

L'exploitant a présenté la convention de rejet vers la station d'épuration urbaine qui date de 2004. L'exploitant vérifiera que son contenu correspond toujours à l'activité du site et aux rejets des ces activités. Il pourra le cas échéant enclencher une démarche de mise à jour avec le gestionnaire de la station d'épuration communale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 7.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Eau				
Prescription contrôlée :				
Au point de rejet n° R3, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :				
Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux maximum journalier (en g/j par défaut)	Périodicité minimale d'auto-surveillance
pH	1302	compris entre 6,5 et 9		Continue
Température	1301	≤ 30°C		Journalière
Odeur		Absence de nuisances olfactives		
Débit	1552	Maximum journalier: 40m³/j		Continue
MES	1305	25	1000	Trimestrielle
DCO	1314	350	14000	Trimestrielle
Azote global	1551	500	20000	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	2000	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7007	0,2	8	Trimestrielle
AOX	1106	5	200	Trimestrielle
Ion fluorure	7073	10	400	Trimestrielle
Cyanures libres	1084	0,1	4	Journalière
Argent	1368	0,5	20	Hebdomadaire
Aluminium	1370	5	200	Hebdomadaire
Cadmium ¹	1388	0,002	0,8	Trimestrielle

ChromeVI	1371	0,1	4	Hebdomadaire
Chromelll	5871	0,07	2,8	Hebdomadaire
Cuivre	1392	0,25	10	Hebdomadaire
Fer	1393	0,7	28	Hebdomadaire
Plomb	1382	0,3	12	Hebdomadaire
Nickel	1386	1,1	44	Hebdomadaire
Etain	1380	0,4	16	Hebdomadaire
Zinc	1383	0,3	12	Hebdomadaire
Chloroforme2/T richlorométhane	1135	0,8	32	Trimestrielle

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance transmis sur GIDAF ne mentionnent aucun dépassement des valeurs limite d'émission entre juin 2025 et mai 2026.

Non-conformité :

Le paramètre cadmium n'est plus analysé malgré l'arrêté préfectoral qui prescrit une surveillance trimestrielle due cette substance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

[...]

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

[...]

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de sécurité et les rapports de contrôle des extincteurs et des dispositifs d'évacuation des fumées. Le dernier contrôle pour ces équipements date du 16/06/2025. Les vérifications ont été réalisées par un prestataire certifié APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages).

Lors de l'inspection, l'extincteur contrôlé par échantillonnage comportait bien la date de la dernière vérification.

Type de suites proposées : Sans suite